

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Minerali Industriali SRL

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/24/52)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°1

Membres du Tribunal

M. Peter Turner KC, Président du Tribunal

M. David W. Rivkin, Arbitre

Prof. Hélène Ruiz Fabri, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

2 avril 2026

Contenu

1.	Règlement d'arbitrage applicable	4
2.	Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal.....	4
3.	Honoraires et frais des Membres du Tribunal.....	5
4.	Présence et Quorum	5
5.	Décisions du Tribunal	5
6.	Délégation du pouvoir de fixer les délais	6
7.	Secrétaire du Tribunal.....	6
8.	Représentation des Parties	7
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances.....	8
10.	Lieu de la Procédure et de l'Audience	9
11.	Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation	9
12.	Moyens de communication	10
13.	Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des Parties	11
14.	Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural	12
15.	Production de Documents	12
16.	Soumission de documents.....	14
17.	Attestations de Témoins et Rapports d'Experts.....	15
18.	Audition des témoins et experts	16
19.	Conférence relative à l'organisation de l'audience.....	18
20.	Conférences de gestion de l'instance	18
21.	Audiences.....	18
22.	Enregistrement des audiences et sessions	19
23.	Mémoires après audience et mémoires sur les frais.....	19
24.	Protection des données et cybersécurité	20
25.	Résolution amiable des litiges	20
26.	Conduite des Parties et de leurs Représentants.....	20
27.	Inclusion des personnes en situation de handicap.....	21
28.	Égalité, Diversité et Inclusion.....	21
	Annexe A	22

Annexe B	24
Annexe C	26
Annexe D	28

Introduction

La première session du Tribunal s'est tenue le 12 mars 2026 à 9h00 (heure de Washington, DC) par vidéo-conférence. Le Tribunal a levé la session à 9h40.

Un enregistrement sonore a été consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux Parties.

Étaient présents à la session :

Membres du Tribunal arbitral :

M. Peter Turner KC, Président du Tribunal
M. David W. Rivkin, Arbitre
Prof. Hélène Ruiz Fabri, Arbitre

Secrétariat du CIRDI :

M. Benjamin Garel, Secrétaire du Tribunal
Mme Lucie Laclie, Parajuriste

Pour la Demanderesse :

Mme Sarah Z. Vasani, Vasani International Arbitration Ltd
Mme Valeriya Grebenkova, Vasani International Arbitration Ltd
M. David Pusztai, Vasani International Arbitration Ltd
M. Baiju Vasani, Twenty Essex
M. Ali Al-Karim, Brick Court Chambers

Mr. Matteo Lazzaro, Director of Legal Affairs, Minerali Industriali S.r.l.
Mr. Carlo Caltran, Chairman and CEO of Minerali Industriali Tunisia; CFO, Minerali Industriali, Latin America

Pour la Défenderesse :

M. Simon Batifort, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP
Mme Marie-Claire Argac, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP
Mme Loujaïne Kahaleh, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP
M. Odysseas E. Stergianopoulos, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP
M. Cyprien Mathié, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP
Mme Anna Ricci, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP

Mme Azza Ouri, Direction Générale du Contentieux de l'État

Le Tribunal et les Parties ont débattu des points suivants :

- Les projets d'Ordonnances de procédure n° 1 et n° 2 communiqués par le Secrétaire du Tribunal le 23 février 2026 et le 2 mars 2026 respectivement; et
- Les commentaires des Parties sur les projets d'Ordonnances de procédure reçus le 9 mars 2026, indiquant les points de discussion sur lesquels les Parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des Parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette première Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure. Le calendrier procédural figure en **Annexes B et C**.

1. Règlement d'arbitrage applicable

Article 44 de la Convention ; Article 1^{er} du Règlement d'arbitrage

- 1.1. Le Règlement en vigueur depuis le 1er juillet 2022 est applicable à cette instance.

2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal

Article 21 du Règlement d'arbitrage

- 2.1. Le Tribunal a été constitué le 11 février 2026 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les Parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses Membres.
- 2.2. Les Membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux Parties par le Secrétariat du CIRDI dès l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre et à nouveau au moment de la constitution du Tribunal le 11 février 2026.
- 2.3. Les Membres du Tribunal ont confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI ; Mémoire sur les honoraires et frais

- 3.1. Les honoraires et frais de chaque arbitre sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI, au Règlement administratif et financier du CIRDI, et au Mémoire sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.

4. Présence et Quorum

Article 33 du Règlement d'arbitrage

- 4.1. La participation de la majorité des membres du Tribunal par tout moyen de communication approprié est requise lors de la première session, lors des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf disposition contraire du Règlement d'arbitrage ou sauf accord contraire des Parties. Cependant, les Parties préfèrent que tous les membres du Tribunal soient présents lors de la première session, ainsi qu'à toutes les conférences relatives à la gestion de l'instance, audiences et délibérations.

5. Décisions du Tribunal

Article 48(1) de la Convention ; Articles 10, 11(4), 12, 27 et 35 du Règlement d'arbitrage

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être signées électroniquement.
- 5.4. Le Président a le pouvoir de rendre et signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.
- 5.6. Les ordonnances et les décisions du Tribunal indiquent les raisons pour lesquelles elles sont prises. Les motifs peuvent être succincts vis-à-vis des questions dont le bien-fondé n'est pas contesté, ou des questions secondaires concernant la procédure. Il en va de même pour les questions administratives et d'organisation, par exemple, concernant une prolongation de délai.

- 5.7. Le Tribunal déploiera ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les Parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la sentence, sera communiquée aux Parties par courriel.

6. Délégation du pouvoir de fixer les délais
Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage

- 6.1. Le Président peut exercer le pouvoir du Tribunal de fixer et de prolonger les délais pour l'accomplissement de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage, conformément aux articles 10(3) et 11(4) du même Règlement.
- 6.2. Dans l'exercice du pouvoir de fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage, le Président consultera les Parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, le Président peut fixer les délais sans consulter les Parties, sous réserve d'un possible réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.

7. Secrétaire du Tribunal
Article 28 du Règlement administratif et financier

- 7.1. Le Secrétaire du Tribunal est M. Benjamin Garel, Conseiller juridique senior au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux Parties à l'occasion.
- 7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

M. Benjamin Garel
CIRDI
MSN C3-300
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis
Tél. : [REDACTED]
Fax : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Nom du parajuriste : Mme Lucie Lacie

Courriel du parajuriste : [REDACTED]

Adresse courriel CIRDI de l'affaire : [REDACTED]

7.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

M. Benjamin Garel
CIRDI
1225 Connecticut Ave. N.W.
(World Bank C Building)
3rd Floor
Washington, D.C. 20036
USA
Tél. : [REDACTED]

8. Représentation des Parties

Article 2 du Règlement d'arbitrage

- 8.1. Chaque Partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.
- 8.2. Le Tribunal peut refuser la désignation d'agents, d'avocats ou de conseils supplémentaires si cette désignation crée un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs membres du Tribunal arbitral ou si elle cause un préjudice, comme par exemple un retard de l'instance.

Pour la Demanderesse

Mme Sarah Vasani
Mme Valeriya Grebenkova
M. David Pusztai
Vasani International Arbitration
1 Paternoster Lane
Londres EC4M 7BQ
Royaume Uni
Tél.: [REDACTED]
Courriels :

[REDACTED]

et

Pour la Défenderesse

Mme Monia Aidi
M. Mounir Ben Azzoun
Mme Azza Ouri
Direction Générale du Contentieux de
l'État
Angle de la rue Ibn Ennadim et la rue
8003 Monplaisir
Tunis 1073
Tunisie
Courriels :

[REDACTED]

et

Ordonnance de Procédure n° 1

M. Ali Al-Karim
Brick Court Chambers
Londres WC2R 3AL
Royaume Uni
Tél.: [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

et

M. Baiju Vasani
Twenty Essex
Londres WC2R 3AL
Royaume-Uni
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Dr. Walid El Nabal
M. Odysseas Stergianopoulos
Mme Anna Ricci
Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle
LLP
99 Gresham Street
Londres EC2V 7NG
Royaume Uni
Tél. : [REDACTED]
Courriels : [REDACTED]

et

M. Simon Batifort
Mme Marie-Claire Argac
Mme Loujaïne Kahaleh
M. Cyprien Mathié
Curtis, Mallet-Prevost, Colt
& Mosle LLP
34, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France
Tél. : [REDACTED]
Courriels : [REDACTED]

9. Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances
Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage
- 9.1. Les Parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les Parties.
- 9.2. À la suite de l'enregistrement de la Requête d'arbitrage, par lettre en date du 23 décembre 2024, le CIRDI a informé les Parties que la somme de 300 000 dollars américains sera nécessaire pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la première session, ainsi que la phase suivante de la procédure, et a demandé à la Demanderesse de verser une somme de 150 000 dollars américains. Le CIRDI a reçu le paiement de la Demanderesse le 16 avril 2025. Lors de la constitution du Tribunal, par lettre en date du 11 février 2026, le CIRDI a demandé à la Défenderesse de verser une somme 150 000 dollars américains. Le 26 mars 2026,

le CIRDI s'est enquis du statut du paiement auprès de la Défenderesse. Le 27 mars 2026, la Défenderesse a indiqué que les démarches nécessaires étaient en cours afin de procéder au paiement dans les meilleurs délais.

- 9.3. Le CIRDI demandera, lorsque cela est nécessaire, le versement d'acomptes complémentaires. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.

10. Lieu de la Procédure et de l'Audience

Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 10.1. Paris sera le lieu de la procédure. Sous réserve de leurs disponibilité, les audiences en personne se tiendront dans les bureaux de la Banque mondiale à Paris.
- 10.2. Le Tribunal se réserve le droit, après consultation des Parties, de tenir des audiences en personne en tout autre lieu qu'il estime opportun. Les modalités de la tenue des audiences seront déterminées conformément au §21.2.
- 10.3. Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'il estime convenir.

11. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation

Article 32 du Règlement administratif et financier ; Article 7 du Règlement d'arbitrage

- 11.1. L'anglais et le français sont les langues de la procédure.
- 11.2. Le Tribunal et le Secrétariat devront communiquer en anglais et en français.
- 11.3. Toutes demandes ou requêtes écrites des Parties peuvent être déposées dans l'une ou l'autre langue de procédure, à condition qu'une traduction de ce document dans l'autre langue de procédure soit déposée dans les 3 jours suivants. Dans le cas où une demande ou requête écrite est déposée en anglais, aucune traduction ne sera requise.
- 11.4. Les écritures, rapports d'expert, attestations de témoin et tous autres documents les accompagnants doivent être soumis dans l'une des deux langues de procédure, à condition qu'une traduction de ce document dans l'autre langue de procédure soit déposée dans les 7 jours suivants. Dans le cas où les mémoires, rapports d'experts, attestations de témoins et tout autre document justificatif sont déposés en anglais, aucune traduction ne sera requise.
- 11.5. Pour les documents justificatifs rédigés à l'origine dans une langue autre que l'anglais, la Partie qui introduit ces documents au dossier devra en fournir une traduction en anglais. Dans ce cas, il suffit que seules soient traduites les parties

pertinentes d'un document, à moins que le Tribunal ne requière une traduction plus complète ou intégrale du document.

- 11.6. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions, à moins qu'une traduction ne soit contestée et que le Tribunal n'ordonne à une Partie de fournir une version certifiée.
- 11.7. Les documents échangés entre les Parties en application du §15 (Production de documents) pourront être produits dans leur langue d'origine et n'ont pas besoin d'être traduits.
- 11.8. Les Parties notifieront au Tribunal, dès que possible, et au plus tard lors de la conférence de gestion de l'instance relative à l'organisation de l'audience (voir §19 ci-dessous), quels sont les témoins ou experts qui requièrent une interprétation simultanée.
- 11.9. Une interprétation simultanée dans les deux langues de la procédure sera assurée pendant l'audience.
- 11.10. L'attestation d'un témoin ou le rapport d'un expert appelé à être interrogé au cours de l'audience et qui préfère déposer dans une langue autre que l'anglais et le français est interprété simultanément dans les deux langues de la procédure.
- 11.11. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les Parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des Parties doit *in fine* supporter ces coûts.
- 11.12. Le Tribunal pourra rendre une ordonnance ou une décision uniquement en anglais dans un premier temps et ultérieurement rendre cette ordonnance ou cette décision en français. Les deux versions feront foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.
- 11.13. Le Tribunal rendra la sentence arbitrale en anglais et en français simultanément. Les deux versions feront foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.

12. Moyens de communication

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 12.1. Le Secrétariat du CIRDI sera l'intermédiaire pour toute communication écrite entre les Parties et le Tribunal.
- 12.2. Les communications écrites de chaque Partie devront être transmises par courriel ou toute autre voie électronique à la Partie adverse et au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra au Tribunal.

- 12.3. Les versions électroniques des communications simultanées ordonnées par le Tribunal seront uniquement transmises au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra à la Partie adverse et au Tribunal.
- 12.4. Le Secrétaire du Tribunal ne sera pas mis en copie des correspondances directes entre les Parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.

13. Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des Parties

Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage

- 13.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les Parties devront :
 - 13.1.1. envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la Partie adverse une version électronique de leurs écritures¹ ; et
 - 13.1.2. télécharger les écritures accompagnées des attestations de témoins et des rapports d'experts vers le dossier de l'affaire sur Box, le site de partage de documents utilisé par le CIRDI pour cette affaire².
- 13.2. Les Parties devront télécharger un index de l'ensemble des documents justificatifs, ainsi que l'ensemble des documents justificatifs (y compris toutes les pièces factuelles et juridiques) sur le dossier de l'affaire sur Box, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de dépôt concernée. Afin d'éviter toute confusion, le processus de dépôt électronique indiqué dans le présent alinéa est applicable à la fois à l'écriture dans la langue originale et à toute traduction ultérieure convenue par les Parties.
- 13.3. Les versions électroniques des écritures, des attestations de témoins, des rapports d'experts, des pièces factuelles et des pièces juridiques seront envoyées sous un format permettant de rechercher dans leur texte (par exemple, OCR PDF ou Word).
- 13.4. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe consécutifs et seront accompagnées d'un index cumulatif de tous les documents justificatifs soumis par une Partie à la date de l'écriture en question. Cette liste devra indiquer le numéro du document et l'écriture avec laquelle il a été soumis, et devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**
- 13.5. **Convention de Nomenclature des Documents Électroniques.**
- 13.6. Au terme de la phase écrite de l'instance, à une date que le Tribunal déterminera, ou à tout autre moment déterminé par le Tribunal ou le Secrétariat, les Parties téléchargeront vers le dossier de l'affaire sur Box, dans un format facilitant le téléchargement, une copie électronique de l'ensemble du dossier (y compris les

¹ Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

² Les documents doivent être téléchargés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

écritures, les attestations des témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles, les pièces juridiques, et les décisions et ordonnances du Tribunal rendues jusqu'alors)³.

- 13.7. La date officielle de réception d'une écriture ou communication sera considérée comme étant celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal par courriel.
- 13.8. Un dépôt sera considéré comme ayant été effectué dans les délais s'il est effectué par une Partie avant minuit, heure de Washington, DC, à la date prévue. Si la date d'un dépôt tombe un samedi ou un dimanche, la date pertinente est celle du jour ouvrable suivant.

14. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural

Article 30 du Règlement d'arbitrage

- 14.1. Le nombre et l'ordre des écritures ou observations écrites, constituant la phase écrite de l'arbitrage conformément aux Articles 29 et 31 du Règlement d'arbitrage, sont établis dans le calendrier procédural joint en **Annexe B**
- 14.2. **Calendrier procédural et C** à la présente Ordonnance de procédure.

15. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention ; Articles 5 et 36-40 du Règlement d'arbitrage

- 15.1. Sans préjudice à l'Article 43(a) de la Convention, les Parties conviennent que les Règles de l'*International Bar Association* sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2020) (les « **Règles de l'IBA** ») peuvent guider le Tribunal et les Parties en ce qui concerne la production de documents dans la présente affaire. Toutefois, les Règles de l'IBA ne seront considérées comme juridiquement contraignantes ni pour le Tribunal ni pour les Parties.
- 15.2. Dans le délai fixé aux Annexes B et C, chaque Partie peut demander à l'autre Partie la production de documents ou de catégories de documents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Une telle demande de production devra identifier avec précision chaque document ou catégorie restreinte de documents recherchés, sous la forme jointe en Annexe C aux présentes (« **Tableau de production de documents** »), aux formats Word et PDF, en précisant en quoi le document recherché est pertinent pour le différend et important pour l'issue de

³ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'index comportant des hyperliens, l'ensemble du dossier sera placé dans un dossier et sera ensuite téléchargé sur BOX sous la forme d'un seul fichier zip. Si la taille du fichier zip rend impossible le téléchargement vers BOX, les Parties téléchargeront le dossier organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX, dans un sous-dossier et incluant un index consolidé (ne comportant pas d'hyperliens).

l'affaire. Cette demande ne sera pas adressée en copie au Tribunal ou au Secrétaire du Tribunal.

- 15.3. Dans le délai prévu aux Annexes B et C, l'autre Partie devra, en utilisant le Tableau de production de documents fourni par la première Partie, soumettre ses objections aux demandes de documents (le cas échéant), ainsi que les motifs de ces objections, ou confirmer qu'elle produira volontairement les documents demandés.
- 15.4. À la date prévue aux Annexes B et C, la Partie requérante répondra aux objections de l'autre Partie dans ce même Tableau de production de documents et soumettra ledit Tableau au Tribunal, avec copie à l'autre Partie (aux formats Word et PDF).
- 15.5. À la date prévue aux Annexes B et C, chaque Partie produira les documents demandés pour lesquels elle n'a pas soulevé d'objection.
- 15.6. Les Parties ne soumettront aucune observation concernant les étapes énoncées aux §§15.2 à 15.5 ci-dessus, à l'exception de celles figurant dans leurs Tableaux de production de documents respectifs.
- 15.7. À la date prévue aux Annexes B et C ou aux alentours de celle-ci, le Tribunal statuera, à sa discrétion, sur la production des documents ou catégories de documents demandés par les Parties, compte tenu des intérêts légitimes des Parties et de toutes les circonstances pertinentes, y compris le secret professionnel applicable.
- 15.8. Les documents dont la production est ordonnée par le Tribunal devront être communiqués directement à la Partie requérante sans mettre le Tribunal en copie. Les documents ainsi produits ne seront pas considérés comme versés au dossier tant qu'une Partie ne les aura pas déposés ultérieurement en tant que pièces, conformément au §16 ci-dessous.
- 15.9. Tous les documents produits par une Partie seront fournis sous forme de copie électronique dans leur langue d'origine, chaque document faisant l'objet d'un fichier PDF distinct. Dans la mesure du raisonnable, les documents seront produits sous forme de fichiers PDF consultables (avec reconnaissance de texte).
- 15.10. En outre, le Tribunal pourra à tout moment ordonner d'office à une Partie de produire des documents. Dans ce cas, les documents seront soumis à l'autre Partie et au Tribunal conformément au §16 ci-dessous et seront considérés comme faisant partie du dossier de l'instance.

16. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

- 16.1. Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les Parties s'appuient, en ce compris les pièces factuelles et juridiques. Des preuves documentaires supplémentaires et pièces juridiques sur lesquelles les Parties s'appuient aux fins de réfutation seront soumises avec la Réplique et la Duplique.
- 16.2. Les documents seront soumis conformément aux dispositions du §13 ci-dessus.
- 16.3. Aucune des Parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre Partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.
 - 16.3.1. Dans le cas où une Partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.
 - 16.3.2. Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre Partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.
- 16.4. Le Tribunal peut requérir des Parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.
- 16.5. Les documents seront déposés selon le format suivant :
 - 16.5.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Demanderesse doit être précédé de la lettre « C- » pour les pièces factuelles et « CL- » pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.* Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R- » pour les pièces factuelles et « RL- » pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.*
 - 16.5.2. Les pièces seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-0001 » et « R-0001 », et « CL-0001 » et « RL-0001 », respectivement. Le numéro des pièces factuelles et juridiques doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le titre du document conformément au §16.5.4.

- 16.5.3. Une Partie peut produire plusieurs documents relatifs au même sujet dans une seule pièce, en numérotant chaque page de cette pièce séparément et consécutivement.
- 16.5.4. Les fichiers électroniques et leurs indexes correspondants suivront la convention de nomenclature décrite en **Annexe A**.
- 16.6. Les copies de preuves documentaires sont réputées être authentiques sauf objection spécifique d'une Partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire.
- 16.7. Les Parties produiront leurs documents une seule fois avec leurs écritures. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les documents avec les attestations de témoins ou les rapports d'experts, même s'ils y sont mentionnés.
- 16.8. Les Parties peuvent utiliser des diapositives PowerPoint et des pièces démonstratives (telles que des graphiques, des tableaux, etc. compilant des informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.
- 16.9. Une copie électronique de chaque pièce démonstrative, autre que les diapositives PowerPoint, est distribuée par la Partie qui a l'intention de l'utiliser par le biais d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des adresses courriels de chaque Partie, aux Membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténographes et aux interprètes, si nécessaire au plus tard deux heures avant le début de la partie de la journée d'audience au cours de laquelle la Partie entend l'utiliser.
- 16.10. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les Parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.
17. Attestations de Témoins et Rapports d'Experts
Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage
- 17.1. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les écritures des Parties.
- 17.2. Aucune des Parties n'est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d'une demande écrite et motivée suivie des observations de la Partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §16.3 ci-dessus).

- 17.3. Chaque attestation de témoin et rapport d'expert doit être signé et daté par son auteur.
- 17.4. Sous réserve des obligations professionnelles et du droit applicable, il n'est pas inapproprié pour les conseils de rencontrer des témoins et des témoins potentiels afin d'établir les faits de l'affaire, et d'aider à la préparation des attestations écrites des témoins ainsi qu'à leur interrogatoire / témoignage lors des audiences.

18. Audition des témoins et experts

Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. Chaque Partie aura la responsabilité d'assurer la comparution de ses propres témoins et experts à l'audience, sauf lorsque l'autre Partie a renoncé au contre-interrogatoire d'un témoin ou d'un expert et que le Tribunal n'ordonne pas sa comparution. Si un témoin ou un expert ne comparaît pas à l'audience sans justification, le Tribunal peut ordonner que l'attestation du témoin ou le rapport de l'expert soit retiré du dossier, ou peut accorder à l'attestation du témoin ou au rapport de l'expert le poids qu'il juge approprié au regard des circonstances. Les faits ou opinions contenus dans l'attestation d'un témoin ou dans le rapport d'un expert au contre-interrogatoire duquel l'autre Partie a renoncé et qui n'a pas été appelé à témoigner par le Tribunal ne seront pas réputés établis (ou admis) du seul fait qu'aucun contre-interrogatoire n'a été demandé. Le Tribunal leur accordera le poids qu'il juge approprié au regard des circonstances.
- 18.2. Les témoins et experts seront en principe interrogés en personne. L'interrogatoire par vidéoconférence peut être autorisé pour juste motif, à la discrétion du Tribunal, après consultation des Parties. Dans le cas où un témoin ou un expert est interrogé par vidéoconférence, chaque Partie aura le droit d'avoir un conseil physiquement présent dans la salle avec le témoin ou l'expert pendant l'interrogatoire.
- 18.3. Les Parties détermineront l'ordre dans lequel les témoins et experts sur lesquels elles s'appuient seront appelés, sous réserve de l'avis du Tribunal après consultation des Parties lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience. En principe, les témoins factuels seront examinés avant les experts, et les témoins factuels de la Demanderesse seront examinés en premier, suivis des témoins factuels de la Défenderesse.
- 18.4. À la date prévue aux Annexes B et C, chaque Partie notifiera à l'autre Partie, avec copie au Tribunal, les témoins et experts de la Partie adverse qu'elle souhaite contre-interroger lors de l'audience. Le Tribunal indiquera ensuite, à la date prévue aux Annexes B et C, les témoins ou experts non appelés par les Parties qu'il souhaite interroger, le cas échéant.

- 18.5. Sur demande motivée de l'une ou l'autre des Parties, le Tribunal aura le pouvoir d'ordonner à toute Partie de prévoir, ou d'utiliser ses meilleurs efforts pour prévoir, la comparution aux fins de témoignage de toute personne, qu'elle ait ou non soumis une attestation de témoin.
- 18.6. Les témoins et experts seront interrogés par chaque Partie sous le contrôle du Tribunal, qui veillera en tout temps à l'équilibre et à l'équité entre les Parties.
- 18.7. À l'audience, l'interrogatoire de chaque témoin se déroulera comme suit :
- 18.7.1. Le témoin effectuera la déclaration prévue à l'article 38 du Règlement d'arbitrage.
- 18.7.2. L'attestation écrite ou le rapport de chaque témoin/expert appelé pour contre-interrogatoire tiendra lieu d'un interrogatoire par la Partie qui présente le témoin (« **interrogatoire direct** »). Toutefois, la Partie qui présente le témoin peut procéder brièvement (en principe pas plus de 10 minutes pour un témoin factuel) à un interrogatoire direct aux fins de poser des questions introductives, notamment pour confirmer et/ou corriger l'attestation écrite de ce témoin, et pour aborder des faits survenus après la rédaction de ladite attestation.
- 18.7.3. La portée du contre-interrogatoire sera en principe limitée au contenu de l'attestation du témoin faisant l'objet de l'interrogatoire. Lorsqu'une Partie souhaite poser des questions en dehors du champ de l'attestation du témoin, et sous réserve du contrôle du Tribunal, ces questions devront être justifiées et fondées sur des faits dont le témoin a une connaissance directe et qui sont pertinents pour une question en litige dans l'arbitrage.
- 18.7.4. La Partie qui a présenté le témoin peut procéder à un nouvel interrogatoire direct du témoin concernant toute question découlant du contre-interrogatoire.
- 18.7.5. Le Tribunal peut interroger le témoin à tout moment, avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des Parties.
- 18.8. Un témoin factuel, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Partie, ne sera pas autorisé à assister aux plaidoiries d'ouverture ou aux témoignages oraux, et/ou à lire les transcriptions des plaidoiries d'ouverture ou des témoignages oraux, avant son propre interrogatoire.
- 18.9. Les règles énoncées au §18.7 ci-dessus s'appliqueront par analogie aux témoignages des experts, avec les précisions suivantes :
- 18.9.1. Avant de témoigner oralement, l'expert effectuera la déclaration prévue à l'article 38 du Règlement d'arbitrage.

18.9.2. Sous réserve des instructions du Tribunal à la suite de consultations avec les Parties, les experts peuvent résumer leurs rapports et conclusions sous la forme d'une présentation d'une durée maximale de trente (30) minutes.

18.9.3. Sous réserve d'un accord différent des Parties ou d'une décision différente du Tribunal, la limitation prévue au §18.8 ne s'appliquera pas aux experts.

18.9.4. Sous réserve de l'approbation ou à la discrétion du Tribunal, les experts d'une discipline similaire, le cas échéant, peuvent être examinés dans le cadre d'une conférence d'experts conjointe. La conférence d'experts conjointe ne supprime pas le droit des Parties de soumettre les témoins experts de la Partie adverse à un contre-interrogatoire.

19. Conférence relative à l'organisation de l'audience

Article 31 du Règlement d'arbitrage

19.1. Une conférence de gestion de l'instance relative à l'organisation de l'audience se tiendra à une date déterminée par le Tribunal après consultation avec les Parties. Elle comprendra une téléconférence ou une vidéoconférence entre le Tribunal, ou son Président, et les Parties et abordera toutes les questions procédurales, administratives et logistiques en suspens (y compris les modalités d'interprétation et de transcription) en préparation de l'audience.

19.2. À une date que le Tribunal déterminera, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les Parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement – ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément – une proposition de programme quotidien de l'audience.

20. Conférences de gestion de l'instance

Article 31 du Règlement d'arbitrage

20.1. Le Tribunal peut convoquer des conférences relatives à la gestion de l'instance avec les Parties, si nécessaire au vu des circonstances, conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage.

21. Audiences

Article 32 du Règlement d'arbitrage

21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.

- 21.2. L'audience peut se tenir en personne ou par tout autre moyen de communication déterminé par le Tribunal après consultation des Parties. Le cas échéant, l'audience en personne aura lieu à l'endroit déterminé au §10 ci-dessus.
- 21.3. En tenant compte de la position des Parties et des circonstances spécifiques de l'affaire (notamment toutes restrictions relatives aux déplacements, à la santé publique ou à la sécurité), le Tribunal peut décider de tenir une audience à distance ou sous un format hybride.
- 21.4. L'audience aura lieu à la date prévue aux **Annexes B et C**.
- 21.5. Les Membres du Tribunal doivent réserver au moins une journée après l'audience pour décider des étapes suivantes de la procédure, et commencer à délibérer.

22. Enregistrement des audiences et sessions

Article 29(4)(i)) du Règlement d'arbitrage

- 22.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements. Les enregistrements seront fournis aux Parties et aux membres du Tribunal.
- 22.2. Des transcriptions littérales dans les langues de la procédure seront faites pour toute audience et session autre que des sessions relatives aux questions procédurales. À moins que les Parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide, autrement, les transcriptions littérales seront disponibles, si possible, en temps réel, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux Parties et au Tribunal le jour même.
- 22.3. Les Parties conviendront des corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 21 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions, sauf si les Parties parviennent à un accord différent. Les corrections sur lesquelles les Parties se seront accordées seront introduites par le sténotypiste dans les transcriptions (« **transcriptions révisées** »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord des Parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite dans les transcriptions révisées par le sténotypiste.

23. Mémoires après audience et mémoires sur les frais

Article 44 de la Convention ; Article 51 du Règlement d'arbitrage

- 23.1. À l'issue de l'audience, le Tribunal consultera les Parties et donnera des instructions quant à la question de savoir si les Parties devront soumettre des mémoires après-audience et, le cas échéant, les dates auxquelles ces mémoires devront être soumis, ainsi que si ces mémoires après-audience devront être soumis à une limitation du nombre de pages. Sauf décision contraire du Tribunal, les mémoires après-audience ne contiendront pas de nouveaux éléments de preuve et n'y feront pas référence.'

- 23.2. À l'issue de l'audience, le Tribunal consultera également les Parties quant au moment et à la forme dans lesquels les Parties devront soumettre leurs mémoires sur les frais, y compris tout argument y afférent. '

24. Protection des données et cybersécurité

- 24.1. Les membres du Tribunal, les Parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de la « [Note d'information sur la protection des données à caractère personnel - Instances](#) » du CIRDI (« **Note** »).
- 24.2. Les membres du Tribunal, les Parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation applicable en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, y compris en informant de manière appropriée les individus dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de l'instance d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre participant à l'instance d'arbitrage, les Parties sont invitées à le porter à l'attention de cet autre participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données à caractère personnel.
- 24.3. Les Parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées.

25. Résolution amiable des litiges

- 25.1. Le Tribunal note que les Parties peuvent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI, à tout moment de la procédure. Si les Parties mettent fin au litige dans sa totalité, elles peuvent demander au Tribunal 'de rendre une sentence d'arbitrage d'accord et/ou une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance conformément à l'Article 55(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

26. Conduite des Parties et de leurs Représentants

- 26.1. Conformément à l'Article 3(1) du Règlement d'arbitrage, le Tribunal et les Parties sont tenus de conduire la procédure de bonne foi, avec célérité et de manière économique. À ce titre, le Tribunal attend de tous les participants qu'ils abordent les étapes procédurales d'une manière qui favorise l'efficacité et l'économie de la

procédure. Le Tribunal peut prendre en compte la conduite des Parties lors de l'allocation des frais; une conduite entraînant des retards ou des dépenses inutiles, ou une conduite ne respectant pas les instructions procédurales sans justification, peut entraîner des conséquences sur les frais.

- 26.2. Les Parties conviennent que le Tribunal, lors de l'examen de la conduite d'une Partie, peut se référer, à titre indicatif, aux Lignes directrices de l'IBA sur la représentation des Parties dans l'arbitrage international, sans toutefois y être lié.

27. Inclusion des personnes en situation de handicap

- 27.1. A tout moment au cours de l'instance, mais idéalement dès que possible, l'une ou l'autre des Parties peut informer le Tribunal qu'une personne, en raison d'un handicap, nécessite des aménagements raisonnables pour faciliter sa pleine participation à l'arbitrage, y compris en ce qui concerne l'audience. Aux fins du présent paragraphe, le handicap désigne toute condition physique ou de santé mentale qui – sans aménagement – compromettrait la capacité d'une personne à participer aux travaux liés au présent arbitrage. En examinant de telles demandes, le Tribunal tiendra compte du droit à la vie privée de ces personnes face à la divulgation inutile de leur handicap.

28. Égalité, Diversité et Inclusion

- 28.1. Le Tribunal, les Parties et leurs représentants légaux sont encouragés à rester attentifs à la diversité et à l'inclusion dans la conduite de l'arbitrage (y compris aux fins de la conduite des plaidoiries) et à veiller, dans la mesure du possible, à la participation équitable de tous les individus impliqués dans l'arbitrage. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, le genre, la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'âge, l'ancienneté, le handicap, la religion, la situation géographique et/ou le milieu social et professionnel.

Pour le Tribunal,

[signature]

M. Peter Turner KC
Président du Tribunal
Date: 2 avril 2026

Annexe A

Convention de Nomenclature des Documents Électroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé avec Hyperliens. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la **LANGUE** dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRE=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé avec Hyperliens (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « **LANGUE** » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

TYPE D'ECRITURE	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES
ECRITURES PRINCIPALES	Nom de la Pièce écrite en anglais
	<i>Memorial on Jurisdiction</i>
	<i>Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction</i>
	<i>Reply on Annulment</i>
	<i>Rejoinder on Quantum</i>
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Pièces factuelles	C-####
	R-####
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE
	<i>C-0001</i>
	<i>C-0002</i>
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>R-0001</i>
	<i>R-0002</i>
Pièces juridiques	CL-
	RL-
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire. .
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE
	<i>CL-0001</i>
	<i>CL-0002</i>
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>RL-0001</i>
	<i>RL-0002</i>

Attestations de témoins	Witness Statement-Nom du témoin-Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE
	<i>Witness Statement-Maria Jones-Memorial on Jurisdiction-SPA</i>
	<i>Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second Statement]-ENG</i>
Rapports d'experts	Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG</i>
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second Report]-ENG</i>
Opinion juridiques	Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-FR</i>
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second Opinion]-FR</i>
Pièces accompagnant les attestations de témoins, les Rapports d'expert et les Opinions juridiques	INITIALES DU TEMOIN/EXPERT-###
	<i>For exhibits filed with the Witness Statement of [Maria Jones]</i>
	<i>MJ-0001</i>
	<i>MJ-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Legal Opinion of [Tom Kaine]</i>
	<i>TK-0001</i>
	<i>TK-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Expert Report of [Lucia Smith]</i>
	<i>LS-0001</i>
	<i>LS-0002</i>
LISTES CONSOLIDÉES DES PIÈCES FACTUELLES OU JURIDIQUES	Liste consolidée contenant des hyperliens
	Index of Exhibits-C-#### to C-####
	<i>Index of Exhibits-C-0001 to C-0023</i>
	Index of Legal Authorities-RLA-### to RLA-###
AUTRES DEMANDES	Nom de l'écriture en anglais-[Partie : Claimant/Respondent]-LANGUE
	<i>Preliminary Objections under Rule 41(5)-SPA</i>
	<i>Request for Bifurcation-ENG</i>
	<i>Request for Provisional Measures-[Respondent]-SPA</i>
	<i>Request for Production of Documents-[Claimant]-SPA</i>
	<i>Request for Stay of Enforcement-FR</i>
	<i>Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG</i>
	<i>Post-Hearing Brief-[Claimant]-SPA</i>
	<i>Costs Submissions-[Respondent]-ENG</i>
	<i>Observations to Request for [XX]-[Claimant]-SPA</i>

Annexe B

Calendrier procédural en l'absence de demande de bifurcation

Étape	Date	Intervalle (semaines / mois par rapport à l'étape précédente)
Mémoire de la Demanderesse	29 juin 2026	3 mois et 2 semaines après la CMC
Mémoire en Réponse de la Défenderesse	15 novembre 2026	4 mois et 2 semaines après le Mémoire
Conférence relative à la gestion de l'instance	À déterminer si nécessaire	
Demandes de production de documents	13 décembre 2026	4 semaines après le Mémoire en Réponse
Réponses et/ou objections des Parties aux demandes de production de documents	17 janvier 2027	5 semaines après les demandes
Réponses aux objections aux demandes de production de documents	14 février 2027	4 semaines après les objections
Production des documents ne faisant pas l'objet d'objections	16 février 2027	2 jours après les réponses
Conférence relative à la gestion de l'instance (« CMC ») concernant la production de documents	Semaine du 21 février 2027 [à réserver] [Le fait de réserver une date garantit la disponibilité du Tribunal et des Parties. Si la CMC en cours d'instance n'est pas nécessaire, elle pourra être annulée.]	1 semaine ou plus après les réponses
Décision du Tribunal sur les objections aux demandes de production de documents	Semaine du 28 février 2027	1 semaine ou plus après la CMC
Production des documents telle qu'ordonnée par le Tribunal	28 mars 2027	4 semaines après la Décision
Réplique de la Demanderesse	16 mai 2027	7 semaines après la production (6 mois après le Mémoire en Réponse)
Duplique de la Défenderesse	16 octobre 2027	5 mois après la Réplique

Ordonnance de Procédure n° 1 – Annexe B

Étape	Date	Intervalle (semaines / mois par rapport à l'étape précédente)
Identification des témoins et experts appelés à l'audience	23 octobre 2027	1 semaine après la Duplique
Indication du Tribunal sur les témoins/experts non cités par les Parties qu'il souhaite interroger	30 octobre 2027	1 semaine après les notifications des Parties
Conférence relative à l'organisation de l'audience	Semaine du 1er novembre 2027	—
Audience sur la compétence et le fond	Semaine du 6 décembre 2027	—

Annexe C

Calendriers alternatifs dans le cas d'une demande de bifurcation

Étape	Date	Intervalle (semaines / mois par rapport à l'étape précédente)
Mémoire de la Demanderesse	29 juin 2026	3 mois et 2 semaines à compter de la CMC
Demande de bifurcation de la Défenderesse	29 juillet 2026	1 mois à compter du mémoire de la Demanderesse
Réponse de la Demanderesse à la demande de bifurcation	14 septembre 2026	1 mois et 2 semaines à compter de la Demande de bifurcation de la Défenderesse
Décision sur la demande de bifurcation	14 octobre 2026 [a confirmer par le Tribunal]	1 mois à compter de la Réponse de la Demanderesse
Calendrier si le Tribunal fait droit à la demande de bifurcation		
Mémoire de la Défenderesse sur les questions bifurquées	2 décembre 2026	7 semaines à compter de la Décision sur la demande de bifurcation
Mémoire en Réponse de la Demanderesse sur les questions bifurquées	2 février 2027	2 mois à compter du Mémoire de la Défenderesse sur les questions bifurquées
Réplique de la Défenderesse sur les questions bifurquées	2 avril 2027	2 mois à compter du Mémoire en Réponse de la Demanderesse sur les questions bifurquées
Duplique de la Demanderesse sur les questions bifurquées	2 juin 2027	2 mois à compter de la Réplique de la Défenderesse sur les questions bifurquées
Audience sur les questions bifurquées	Semaine du 12 juillet 2027	~1 mois à compter de la Duplique de la Demanderesse sur les questions bifurquées
Décision/Sentence du Tribunal	Dès que possible après l'audience	
CMC pour discuter des prochaines étapes (si certaines demandes ne sont pas rejetées)	Dès que possible après la Décision du Tribunal	
Calendrier si le Tribunal rejette la demande de bifurcation		
Mémoire en Réponse de la Défenderesse	26 février 2027	4 mois à compter de la Décision sur la Demande de bifurcation

Étape	Date	Intervalle (semaines / mois par rapport à l'étape précédente)
Conférence relative à la gestion de l'instance	À déterminer si nécessaire	
Demandes de production de documents	26 mars 2027	4 semaines après le Mémoire en Réponse
Réponses et/ou objections des Parties aux demandes de production de documents	30 avril 2027	5 semaines après les demandes des Parties
Réponses aux objections aux demandes de production de documents	28 mai 2027	4 semaines après les objections
Production des documents ne faisant pas l'objet d'objections	1er juin 2027	2 jours après les réponses
CMC concernant la production de documents	Semaine du 7 juin 2027	1 semaine ou plus après les réponses
Décision du Tribunal sur les objections aux demandes de production de documents	Semaine du 14 juin 2027	1 semaine ou plus après la CMC
Production des documents telle qu'ordonnée par le Tribunal	12 juillet 2027	4 semaines après la Décision
Réplique de la Demanderesse	24 septembre 2027	6 mois et environ 3 semaines à compter du Mémoire en Réponse
Duplique de la Défenderesse	9 mars 2028	5 mois et deux semaines à compter de la Réplique de la Demanderesse
Identification des témoins et experts appelés à l'audience	16 mars 2028	1 semaine à compter de la Duplique de la Défenderesse
Indication du Tribunal sur les témoins/experts non cités par les Parties qu'il souhaite interroger	23 mars 2028	1 semaine à compter des notifications des Parties
Conférence relative à l'organisation de l'audience	À déterminer	
Audience sur le fond	Juin 2028, à déterminer	

Annexe D

Tableau de Production de Documents

N° de demande de document	
Identification des documents ou catégorie de documents demandés	
Pertinence par rapport aux questions en litige et importance pour l'issue de l'arbitrage selon la Partie requérante, y compris les références aux écritures	
Réponses et/ou objections de la Partie adverse à la production des documents demandés	
Réplique aux objections	
Décision du Tribunal	